

La modification de la réglementation routière de la rue de l'abbaye et de la rue du couvent

Le Maire de MOZAC,

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 1963 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voie communale ;

Vu la loi modifiée N° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la délibération n°20D02-014 en date du 28 mai 2020 concernant l'élection du Maire de la commune de Mozac ;

Vu la décision du bureau municipal de MOZAC en date du 26 février 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation dans les rues ci-dessus nommées,

Considérant qu'il est nécessaire de rétablir la circulation routière dans la portion de la rue de l'abbaye devant le presbytère comprise entre l'église Saint-Pierre et le chemin Saint-Martin afin de favoriser la venue des touristes et de permettre aux paroissiens d'accéder plus facilement à l'abbaye ;

ARRÊTÉ

ARTICLE premier : Les usagers circulant dans la rue du couvent devront céder la priorité aux usagers arrivant de la rue de l'abbaye. Un panneau Stop ainsi qu'une signalisation horizontale de type marquage au sol sont installés à l'aplomb du mur de clôture sud du clos de l'abbaye (parcelle cadastrale AI 273).

ARTICLE 2 : Au niveau du panneau STOP mentionné à l'article premier, les usagers circulant dans la rue du couvent auront une interdiction de tourner à droite. A cette fin, un panneau de sens interdit et un panneau d'interdiction de tourner à droite sont installés.

ARTICLE 3 : Le panneau de sens interdit situé au niveau du 7 rue du couvent est maintenu. En revanche, son panneau 'sauf riverains' est supprimé.

ARTICLE 4 : Le panneau de sens interdit avec le panneau 'sauf riverains et services de collecte' au niveau du carrefour de la rue de l'abbaye et du chemin de Saint-Martin est supprimé. A la place, sont installés un panneau signalant 'parking abbaye' et un panneau d'interdiction d'accès aux bus. Le panneau Stop déjà présent et sa signalisation horizontale sont maintenus.

ARTICLE 5 : La portion de la rue de l'abbaye comprise entre le chemin de Saint-Martin et l'esplanade au niveau de l'intersection de la rue du couvent et de la rue de l'abbaye est à double sens de circulation.

ARTICLE 6 : La portion de la rue de l'abbaye passant devant le presbytère sis au 24 bis rue de l'abbaye, entre l'intersection de la rue du couvent et de la rue de l'abbaye d'une part et le mur de clôture sud du clos de l'abbaye (parcelle AI 622) est rouverte à la circulation en sens unique, dans le sens sud nord. A cette fin, les bacs à fleurs sont déplacés à l'aplomb du mur de clôture sud du clos de l'abbaye, entre le muret de la crypte et ledit clos de l'abbaye.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 4 mars 2024
- Sa notification le : 4 mars 2024

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

24D01_ARRET_29_POLICE_04 03 24_réglementation de la rue de l'abbaye et rue du couvent

Mairie de MOZAC – Rue de l'Hôtel-de-Ville - BP 13 - 63200 MOZAC - contact@ville-mozac.fr - Tél : 04.73.33.71.71 / Fax : 71.76

Commune membre de la Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans

ARTICLE 7 : La venelle descendant entre la rue de l'abbaye et la rue du couvent, bordant le mur sud du clos de l'abbaye (parcelle AI 622) est rouverte à la circulation dans le sens unique ouest est. A cette fin, les bacs à fleurs sont supprimés. A l'intersection de cette venelle avec la rue du couvent, un panneau d'interdiction de tourner à gauche est installé.

ARTICLE 8 : Ces nouveaux sens de circulation sont signalés par un marquage au sol de flèches directionnelles.

ARTICLE 9 : Le présent Arrêté sera transmis à :

- M. le Commissaire de la circonscription de RIOM,
- l'entreprise,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Brigadier de Police Municipal

FAIT à MOZAC, le 4 mars 2024

Le Maire, par délégation,



Matthieu PERONA

**Le Maire,
Par délégation du Maire,
Matthieu PERONA,
Adjoint en charge du patrimoine et du tourisme**

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 4 mars 2024
- Sa notification le : 4 mars 2024

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

2/2

24D01_ARRET_29_POLICE_04 03 24_réglementation de la rue de l'abbaye et rue du couvent

Mairie de MOZAC – Rue de l'Hôtel-de-Ville - BP 13 - 63200 MOZAC - contact@ville-mozac.fr - Tél : 04.73.33.71.71 / Fax : 71.76
Commune membre de la Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans